

VD_FINDINFO HC / 2015 / 324 vom 16. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___324

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 324 du 16 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 324 del 16 aprile 2015

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 75 al. 1 let. c LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr ; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

a) Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 5 mars 2015, il a procédé à l'audition du recourant le lendemain et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le 9 mars suivant au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a d'ailleurs été désigné. Le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté, la procédure a été régulière, ce dont l'intéressé ne disconvient pas. b) La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, J. _____ a produit une copie de la demande d'asile déposée par son conseil auprès du SEM le 20 mars 2015 ainsi que les documents annexés à cette demande. Il en sera tenu compte dans la mesure utile.

E. 3

Le recourant ne conteste pas être en séjour irrégulier en Suisse et se déclare prêt à se rendre en Espagne pour le cas où cet Etat se déclarerait compétent pour traiter sa demande d'asile. Il invoque cependant une violation du pouvoir d'appréciation du premier juge dans l'application de l'art. 75 LEtr. A l'appui de ce moyen, il fait valoir que sa cause relève du « renvoi Dublin » et que le conflit de compétence entre deux Etats soumis au régime Dublin ne saurait lui être imputé, toute détention pour ce motif étant selon lui illicite. Le recourant

soutient qu'une détention de « renvoi Dublin » ne peut être ordonnée si l'intéressé n'a pas nié devant les autorités suisses ses liens avec un autre Etat Dublin et ne peut excéder 30 jours. Il considère dès lors que sa détention est illégale depuis le 18 janvier 2015, soit 30 jours après la première date possible de sa libération conditionnelle en vue de son renvoi, ou, à tout le moins, depuis le 6 avril 2015, à savoir 30 jours après l'audience du 6 mars 2015. a) La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) et de l'art. 31 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (cf. ATF 135 II 105 c. 2.2.1). Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (TF 2C_413/2012 du 22 mai 2012 c. 3.1). A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, l'autorité compétente peut, afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion, mettre la personne concernée en détention pour les motifs cités par l'art. 75 al. 1 let. b, c, g ou h LEtr. L'art. 75 al. 1 let. c LEtr dispose en particulier qu'afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, s'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement. Le Tribunal fédéral a récemment considéré, dans un cas similaire au présent litige, que si un intéressé se retrouvait en Suisse après un « renvoi Dublin » et qu'il déposait une nouvelle demande d'asile, l'intéressé devait en principe être renvoyé dans l'Etat Dublin. Seule une décision de première instance correspondante permet la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76 LEtr) ; dans le cas contraire, il y a lieu d'ordonner la détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr) durant le temps nécessaire pour clarifier les conditions de séjour, respectivement les compétences décisionnelles et les efforts de coopération entre la Confédération et les cantons à ce sujet (TF 2C_1223/2013 du 21 janvier 2014 c. 1.4). Dans le cadre du Règlement Dublin, seul le SEM peut ordonner le renvoi d'une personne qui séjourne illégalement en Suisse, singulièrement décider si une nouvelle demande d'asile doit être considérée comme une demande de réexamen devant donner lieu à décision (TF 2C_1223/2013 déjà cité, c. 1.5 et 1.6). L'absence de prise de décision du SEM sur ce point ne conduit toutefois pas à la libération de l'intéressé dès lors que les conditions de détention en phase préparatoire ordinaire, au sens de l'art. 75 al. 1 let. c LEtr, sont réalisées jusqu'à la décision à intervenir du SEM (TF 2C_1223/2013 déjà cité, c. 2.1). En effet, le but du système mis en place par le Règlement Dublin est de n'examiner une demande d'asile qu'une seule fois dans tout l'espace Dublin et de ne pas rendre possible un « forum shopping » (TF 2C_1223/2013 déjà cité, c. 2.2). b) En l'espèce, l'ordonnance entreprise rendue le 9 mars 2015, qui est seule déterminante ici, se fonde sur le motif de détention prévu à l'art. 75 al. 1 let. c LEtr. Conformément à la jurisprudence fédérale citée ci-dessus, même si le SEM n'a pas encore statué à ce jour sur le renvoi du recourant, à la suite de sa deuxième demande d'asile déposée le 20 mars 2015, celui-ci ne peut être libéré dans la mesure où les conditions de détention en phase préparatoire de l'art. 75 al. 1 let. c LEtr sont réalisées. Au demeurant, le recourant ne saurait rien déduire en sa faveur du passage de doctrine qu'il cite (Samantha Besson et Eleonor Kleber, in Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. I : Droits humains, ch. 8 p. 21), qui concerne la privation de liberté en vue d'empêcher une entrée irrégulière sur le

territoire (art. 5 § 1 let. f CEDH [Convention européenne des droits de l'homme ; RS 0.101]) et qui ne fait que préciser que la détention administrative en vue d'empêcher l'entrée sur le territoire suppose l'irrégularité du séjour sur le territoire, ce qui est de toute manière réalisé en l'espèce, comme l'a d'ailleurs admis le recourant lui-même. Les auteurs cités indiquent, s'agissant du statut du demandeur d'asile, que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le séjour est irrégulier tant qu'il n'y a pas d'autorisation d'entrer sur le territoire, même dans les cas où la présence sur le territoire est due au dépôt d'une demande d'asile (Saadi c. Royaume Uni du 29 janvier 2008, requête n° 13229/03) et bien qu'il existe une controverse sur cette question, au vu de l'opinion partiellement dissidente de certains juges de la Cour européenne des droits de l'Homme à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, la détention en phase préparatoire du recourant, fondée sur les art. 75 al. 1 let. c et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, est légale. Ce moyen, mal fondé doit être rejeté.

E. 4

a) Comme le souligne la jurisprudence, dans tous les cas, la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, doit apparaître proportionnée (ATF 133 II 97 c. 2.2 ; ATF 130 II 56 c. 1). Les autorités doivent donc veiller à réduire autant que possible la durée de la procédure de renvoi. D'ailleurs, l'art. 76 al. 4 LEtr leur impose d'entreprendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi. b) En l'espèce, la durée de la détention n'apparaît pas disproportionnée et aucun élément au dossier ne permet d'inférer que le SEM ne statuera pas sans délai sur l'autorisation de séjour de l'intéressé. On relève sur ce point que le SPOP a précisé que le SEM l'avait informé, le 30 mars 2015, que les autorités espagnoles devaient rendre une décision positive sur la demande de réexamen relative à la prise en charge du recourant d'ici quelques semaines.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36]). b) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Hüsni Yilmaz a produit une liste des opérations faisant état de 7 heures et 10 minutes de travail consacré à son mandat pour la période du 10 au 20 mars 2015, ainsi que des débours assumés par 170 fr. 80. Cette durée peut être admise en l'état, à l'exception du déplacement du conseil auprès de son client qui doit être indemnisé selon le tarif forfaitaire de 120 francs. C'est ainsi un mandat de 5 heures 30 minutes, auquel s'ajoute un montant de 120 fr., qui doit être pris en considération. S'agissant des débours, il y a lieu de rappeler que les frais de photocopies, annoncés par 22 fr. 80, font parties des frais généraux de l'étude et ne doivent pas être pris en considération (CREC 1 er novembre 2013/377). Il en ira de même s'agissant des 98 fr. indiqués à titre de remboursement des kilomètres parcourus pour se rendre à Puplinge, ces frais étant déjà inclus dans le montant forfaitaire de 120 fr. alloué à titre d'indemnité de vacation (CREC 2 octobre 2012/344, JT 2013 III 3). Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Yilmaz Hüsni doit être fixée à 1'252 fr. 80, soit 990 fr. d'honoraires, 120 fr. de vacation et 50 fr. de débours, ainsi que la TVA à 8% sur le tout par 92 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité de Me Hüsni Yilmaz, conseil d'office du recourant, est fixée à 1'252 fr. 80 (mille deux cent cinquante-deux francs et huitante centimes), débours et TVA compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Hüsni Yilmaz, avocat (pour J. _____), ■ Service de la population, secteur départs et mesures. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix ad hoc du district de Lausanne ; - Secrétariat d'Etat aux migrations. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.